

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-036176-074

DATE : 29 FÉVRIER 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, J.C.S.**

---

**C... F...**  
Requérante  
c.  
**CLAUDE LAPIERRE**  
Intimé  
et  
**STANDARD LIFE**  
Mise-en-cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en annulation d'une sentence arbitrale aux motifs que Dr Lapierre, arbitre, a omis d'analyser l'ensemble de la condition médicale de la requérante eu égard au contrat d'assurance et a fait défaut de respecter la procédure arbitrale applicable.

[2] La requérante, madame F..., demande au Tribunal d'annuler la décision rendue le 16 mars 2007 par Dr Claude Lapierre, arbitre médical et de donner droit aux prestations d'invalidité qu'elle réclame auprès de son assureur, Standard Life, mise en cause.

[3] La requête soulève l'interprétation et l'application des règles relatives à l'arbitrage conventionnel contenues au Livre VII du *Code de procédure civile*.

[4] Au soutien de sa demande, madame F... invoque les paragraphes 4° et 5° de l'article 946.4 C.p.c. auquel réfère l'article 947 C.p.c. lesquels se lisent comme suit :

**946.4.** Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

(...)

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

**947.** La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

[5] Standard Life soutient que la sentence est finale et sans appel. Elle lie les parties. Elle argue que l'arbitre a pris en considération tous les éléments pertinents pour décider de la condition médicale de la requérante.

[6] En somme, Standard Life invoque que la demande de madame F... est irrecevable puisque le Tribunal ne peut examiner le fond du différend, tel que stipulé à l'article 946.2 C.p.c. et ne peut non plus appliquer les critères d'une révision judiciaire. Les motifs d'intervention du Tribunal sont limités à ceux définis au Code de procédure civile et les parties ont librement convenu d'y adhérer.

## LES FAITS

[7] Madame F... est commis intermédiaire à l'Hôpital A (Hôpital) depuis le 16 février 1997.

[8] Le 25 octobre 1999, elle est en arrêt de travail pour raison médicale.

[9] Madame est assurée auprès de Standard Life aux termes d'une police d'assurance collective émise au gouvernement du Québec couvrant certains de ses employés.

[10] La police d'assurance procure un régime d'assurance salaire longue durée à compter de l'expiration d'un délai de carence de 24 mois du début de l'invalidité.

[11] Le 6 avril 2000, madame F... subit une hystérectomie avec salpingo-ovariectomie bilatérale et quitte l'Hôpital le 10 avril 2000 pour sa convalescence.

[12] Le 31 juillet 2001, l'Hôpital transmet à Standard Life une première demande de réclamation d'assurance invalidité de la requérante. Les prestations d'invalidité devant débiter le 26 octobre 2001, après le délai de carence.

[13] Du 25 octobre 1999 au 26 octobre 2001, madame F... reçoit des prestations d'invalidité du régime prévu par la convention collective couvrant ses conditions de travail.

[14] La déclaration de son médecin traitant, Dr John Hughes accompagnant la demande de l'Hôpital du 31 juillet 2001, mentionne :

- *Endometriosis with left sciatic nerve involvement;*
- *C5-6 Disc Hernia with Stenosis.*

[15] À la suite de ce diagnostic, l'assureur demande une évaluation médicale indépendante de Dr Georges L'Espérance le conduisant à refuser la réclamation le 19 décembre 2001 puisque, selon lui, l'état de madame F... ne la rend pas totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

[16] Le 21 janvier 2002, Dr Hughes répond à l'assureur en précisant que les problèmes à la colonne cervicale de l'assurée ne sont pas la cause de son invalidité.

[17] Le 28 janvier 2002, l'assureur réitère son refus à la réclamation et suggère l'arbitrage tel que prévu au contrat d'assurance.

[18] Madame F... répond par lettre du 7 février 2002 et demande l'application de la clause d'arbitrage.

[19] Dr Hughes, médecin traitant et Dr Gosselin, agissant pour l'assureur ne s'entendent pas sur le diagnostic et retiennent Dr Michel Lemay, à titre d'arbitre expert en syndrome de la douleur pelvienne.

[20] L'arbitrage se déroule le 24 avril 2003 et Dr Lemay prononce une sentence arbitrale le 6 mai 2003 refusant de reconnaître l'invalidité de madame F... telle que définie au contrat d'assurance.

[21] Insatisfaite de la sentence du Dr Lemay, une première requête en annulation de la sentence arbitrale est déposée le 14 août 2003.

[22] L'assureur répond par une requête en irrecevabilité laquelle est rejetée le 12 janvier 2004 par l'honorable Anne-Marie Trahan.

[23] Le jugement est porté en appel par l'assureur. L'appel est accueilli le 30 avril 2004.

[24] Madame F... porte la décision en appel à la Cour suprême du Canada qui autorise, le 18 novembre 2004, la requête pour permission d'appeler.

[25] Dans le but de régler le litige pendant à la Cour suprême, les parties conviennent d'un nouvel arbitrage et signent une entente de règlement au printemps 2005 laquelle prévoit entre autres :

- de soumettre à un nouvel arbitre la question suivante :  
« *On October 26th, 2001, did Mrs F...'s medical condition at the time render her totally disabled for her employment of "commis" in accordance with the definition of disability stipulated for in the collective insurance contract* »
- de ne pas soumettre au nouvel arbitre la décision arbitrale de Dr Lemay.

[26] Le 27 septembre 2006, Dr Claude Lapierre est nommé arbitre pour résoudre le litige. Le mandat qui lui est confié est conforme à l'entente. Sa nomination est approuvée par le Secrétariat du Conseil du Trésor et le représentant des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

[27] Tous les documents médicaux, expertises, lettres, éléments de preuve de 1999 à mai 2006, sont acheminés au nouvel arbitre pour l'exécution de son mandat.

[28] Le 30 janvier 2007, l'arbitre rencontre madame F..., mais ne procède pas à un examen médical.

[29] Le 16 mars 2007, Dr Lapierre rend sa sentence arbitrale. Il conclut comme suit :

*« Je suis d'avis que l'assurée n'a pas fait cette preuve et qu'en conséquence son état ne rencontrait pas la définition d'invalidité contenue au contrat d'assurance la régissant. »*

[30] Madame F..., insatisfaite de la décision arbitrale, présente à nouveau une requête en annulation de la sentence arbitrale.

## **ANALYSE**

[31] Les motifs allégués pour annuler une sentence arbitrale sont limitatifs et doivent être interprétés restrictivement<sup>1</sup>.

[32] L'arbitrage, mode alternatif de règlement de conflit et établi du seul consentement des parties, n'est soumis au pouvoir de surveillance ou de contrôle du Tribunal que dans le cadre limitatif des dispositions adoptées par le législateur qui restreignent considérablement son pouvoir d'intervention.

[33] La seule véritable fonction du Tribunal est de veiller au respect des règles établies par la convention d'Arbitrage et de l'ordre public.

[34] Madame F... reproche à l'arbitre d'avoir commis des erreurs importantes comportant nullité, entre autres :

- il n'a pas regardé plus en détail son état de dépression, ni son syndrome douloureux, ni son problème cervical;
- il s'est limité à considérer l'endométriose;
- il n'a pas tenu compte de sa situation médicale après le 26 octobre 2001;
- il a omis de considérer l'évolution de sa condition médicale;
- en somme, il n'a pas répondu au mandat que les parties lui avaient donné.

---

<sup>1</sup> Donald BÉCHARD, *Homologation et annulation de la sentence arbitrale*, Développements en arbitrage civil et commercial, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 134

[35] De plus, elle ajoute que la Régie des rentes du Québec l'a déclarée invalide. Sa procureure reconnaît toutefois que le Tribunal n'est pas lié par la décision de la R.R.Q.

[36] Le motif d'annulation prévu à l'article 946.4(4) C.p.c. doit se conformer à l'article 946.2 C.p.c. qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige.

[37] Prétendre après le fait que l'arbitre a erré parce que la *sentence porte sur un différend non visé* revient en l'espèce à tenter de modifier la question soumise à l'arbitre ou encore à examiner le fond du différend.

[38] Dans les faits, l'arbitre a répondu à la question soumise à l'Entente de règlement intervenue à la suite de la première décision arbitrale (D-8). Il a consulté toute la documentation transmise jusqu'en mai 2006, période dépassant largement la date indiquée à son mandat. À la lumière des informations médicales soumises et de l'ensemble de la preuve, il a rendu une sentence arbitrale selon ses connaissances médicales.

[39] Le fait que madame F... soit insatisfaite de la décision arbitrale n'est pas en soi un motif d'annulation et le Tribunal ne peut se substituer à l'arbitre librement choisi par les parties.

[40] Quant au deuxième argument de madame F... voulant que *le mode de nomination ou la procédure arbitrale n'ait pas été respecté*, il doit être également rejeté en ce que la preuve démontre le contraire :

1) nomination de l'arbitre :

elle s'est faite selon l'article 2 de la convention d'arbitrage médical ; Dr Lapierre est nommé par le Secrétariat du Conseil du trésor et le représentant des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) tel que prévu à l'entente;

2) rencontre avec madame F... :

Dr Lapierre a rencontré la patiente selon les règles de la convention d'arbitrage médical, article 4.2. Madame F... a donc eu l'occasion de se faire entendre;

3) examen de madame F... :

il ne s'agissait pas d'une procédure obligatoire, mais bien facultative, « s'il le juge nécessaire », tel qu'énoncé à la convention d'arbitrage médical, article 4.2;

4) décision arbitrale :

elle est motivée et basée sur les éléments de preuve selon l'article 4.3 de la convention d'arbitrage médical.

[41] Le Tribunal est d'avis que les dispositions législatives applicables à l'arbitrage prévues au Code de procédure civile ont été suivies, que l'arbitre a appliqué les règles de droit pertinentes, qu'il a également analysé la clause de la police d'assurance et conclut qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'invalidité tel que défini au contrat d'assurance.

[42] La sentence arbitrale ne contient aucune erreur de droit significative, grossière ou intolérable permettant au Tribunal d'intervenir et de plus, il n'y a aucune entorse aux règles de justice naturelle.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

[43] **REJETTE** la requête en annulation de la décision arbitrale de Dr Claude Lapierre en date du 16 mars 2007;

[44] **LE TOUT** avec dépens.

---

FRANCINE NANTEL, J.C.S.

Me Anne A. Laverdure  
Laverdure Miller  
Procureurs de la requérante

Me Martine L. Tremblay  
Kugler Kandestin  
Procureurs de la mise-en-cause

Date d'audience : 7 février 2008